

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE
COMTÉ DE PIERRE-DE SAUREL**

À une séance extraordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté de Pierre-De Saurel (MRC) tenue à la salle du Conseil de la MRC, au 50, rue du Fort, à Sorel-Tracy, le mercredi 21 septembre 2016, à 19 h 30, sont présents :

Madame la Conseillère régionale,
Messieurs les Conseillers régionaux,

Michel Blanchard	Saint-David
Patrick Boisselle	Saint-Aimé (représentant désigné)
Luc Cloutier	Saint-Gérard-Majella
Sylvain Dupuis	Saint-Ours
Olivar Gravel	Saint-Joseph-de-Sorel
Louis R. Joyal	Yamaska
Diane Leduc	Sainte-Anne-de-Sorel (représentante désignée)
Denis Marion	Massueville
Gilles Salvas	Saint-Robert
Jean-François Villiard	Sainte-Victoire-de-Sorel

tous conseillers de la Municipalité régionale de comté de Pierre-De Saurel, formant le quorum sous la présidence de M. Gilles Salvas, préfet.

Sont absents :

Maria Libert	Saint-Aimé
Michel Péloquin	Sainte-Anne-de-Sorel
Serge Péloquin	Sorel-Tracy
Claude Pothier	Saint-Roch-de-Richelieu

Est également présent : M. Denis Boisvert, directeur général et secrétaire-trésorier.

CONSTATATION DE L'AVIS DE CONVOCATION

Les membres du Conseil constatent la régularité de l'avis de convocation à la présente séance extraordinaire.

2016-09-321 **OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Denis Marion
Appuyé par : M. le Conseiller régional Jean-François Villiard

Que la séance soit ouverte.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

2016-09-322 **LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Jean-François Villiard
Appuyé par : M. le Conseiller régional Sylvain Dupuis

Que l'ordre du jour soit adopté avec la modification suivante :

- Retrait du sujet inscrit au point 7.1.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

2016-09-323

RÈGLEMENT NUMÉRO 255-16 ÉTABLISSANT LES RÈGLES DE RÉGIE INTERNE DE L'ENSEMBLE DES COMITÉS RÉGIONAUX DE LA MRC DE PIERRE-DE SAUREL

ATTENDU que la MRC de Pierre-De Saurel (MRC) a procédé à la création de différents comités régionaux au cours des dernières années;

ATTENDU que chacun de ces comités régionaux a un mandat distinct;

ATTENDU que le règlement numéro 247-16 de la MRC regroupe les règles de régie interne de chacun de ces comités régionaux;

ATTENDU que l'abolition des comités relatifs à la démarche de l'écocollectivité entraîne la création d'un nouveau comité régional de développement (CRD);

ATTENDU qu'il y a lieu en ce sens d'adopter un nouveau règlement établissant les règles de régie interne des comités régionaux afin d'y intégrer les dispositions spécifiques à ce nouveau CRD;

ATTENDU qu'un avis de motion, avec dispense de lecture, a été donné à la séance ordinaire du Conseil de la MRC du 14 septembre 2016, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1);

ATTENDU qu'une copie du projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au moins deux jours juridiques avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU que des copies de ce projet de règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

ATTENDU que les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par le directeur général;

ATTENDU que l'objet du règlement et sa portée ont été mentionnés par le directeur général;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le Conseiller régional Olivar Gravel, appuyé par M. le Conseiller régional Michel Blanchard et résolu à l'unanimité que le présent règlement numéro 255-16 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent règlement a pour objet de régir l'ensemble des comités régionaux ayant des règles de régie interne similaires, sous réserve de certaines exceptions.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

- 2.1 Pour les fins du présent règlement, les mots ou expressions utilisés ont la signification qui leur est spécifiquement attribuée. Dans tous les autres cas, les mots ou expressions conservent la signification habituelle reconnue au dictionnaire. Lorsque le contexte le permet, tout genre masculin comprend aussi le féminin et vice-versa.

2.2 Dans le présent règlement, les sigles et termes ci-dessous signifient :

CRC :	Comité régional culturel;
CRD :	Comité régional de développement;
CRF :	Comité régional de la famille;
CRR :	Comité régional de la ruralité;
CRSIC :	Comité régional de la sécurité incendie et civile;
CRCE :	Comité régional des cours d'eau;
Conseil :	Conseil de la MRC de Pierre-De Saurel.

ARTICLE 3 – COMPOSITION DES COMITÉS RÉGIONAUX

3.1 Le **CRC** est composé de douze (12) membres, lesquels sont répartis de la manière suivante :

- Deux (2) conseillers régionaux;
- Cinq (5) responsables des loisirs ou élus municipaux;
- Le régisseur culturel de la Ville de Sorel-Tracy;
- Un (1) représentant du milieu de l'éducation ou de la jeunesse;
- Un (1) représentant du milieu touristique;
- Un (1) représentant du milieu des affaires;
- Un (1) artiste ou représentant du milieu culturel.

Le Conseil doit, dans la mesure du possible, s'assurer que toutes les municipalités soient représentées au sein du comité.

3.2 Le **CRD** est composé de douze (12) membres, lesquels sont répartis de la manière suivante :

- Deux (2) conseillers régionaux;
- Un (1) représentant du Carrefour Jeunesse-Emploi (CJE) de Pierre-De Saurel;
- Un (1) représentant du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de la Montérégie-Est;
- Un (1) représentant du Centre local de développement (CLD) de Pierre-De Saurel;
- Un (1) représentant du CÉGEP de Sorel-Tracy;
- Un (1) représentant de la Chambre de commerce et d'industrie de Sorel-Tracy;
- Un (1) représentant de la Commission scolaire de Sorel-Tracy;
- Un (1) représentant de la Corporation de développement communautaire (CDC) de Pierre-De Saurel;
- Le député provincial de Richelieu;
- Un (1) représentant de la Société d'aide au développement de la collectivité (SADC) de Pierre-De Saurel;
- Un (1) représentant de la Ville de Sorel-Tracy.

3.3 Le **CRF** est composé de quatorze (14) membres, lesquels sont répartis de la manière suivante :

- Deux (2) conseillers régionaux;
- Douze (12) élus, soit un élu de chacune des municipalités, qui seront soit les responsables des questions familiales (RQF), responsables des aînés (RQA) ou responsables des questions familiales et des aînés (RQFA).

- 3.4 Le **CRR**, est composé de six (6) membres, répartis de la manière suivante :
- Trois (3) conseillers régionaux;
 - Trois (3) citoyens des municipalités rurales de la MRC.
- 3.5 Le **CRSIC** est composé de huit (8) membres, lesquels sont répartis de la manière suivante :
- Deux (2) conseillers régionaux;
 - Trois (3) directeurs généraux ou coordonnateurs des mesures d'urgence des municipalités locales;
 - Trois (3) directeurs ou directeurs adjoints des services de sécurité incendie desservant le territoire de la MRC, dont :
 - Un (1) représentant de la Ville de Sorel-Tracy;
 - Deux (2) représentants des autres municipalités locales.

Le Conseil doit, dans la mesure du possible, s'assurer que toutes les municipalités locales soient représentées au sein du comité.

- 3.6 Le **CRCE** est composé de six (6) membres, lesquels sont répartis de la manière suivante :
- Trois (3) conseillers régionaux;
 - Un (1) représentant de la Fédération de l'UPA de la Montérégie;
 - Un (1) représentant de la Fédération de la relève agricole du Québec;
 - Un (1) citoyen autre qu'un producteur agricole possédant des terres adjacentes à un cours d'eau sous la compétence de la MRC.

3.7 Autres intervenants

Pour les **CRC**, **CRF**, **CRSIC** et **CRCE**, chacun des coordonnateurs responsables joue un rôle d'intervenant et participe aux réunions à titre de personne-ressource et de secrétaire. La direction générale de la MRC peut aussi participer aux réunions de ces comités à titre d'intervenant. Ces intervenants sont présents lors des délibérations, mais ne possèdent pas le droit de voter sur les propositions émanant du comité.

Pour le **CRD**, le comité choisi un représentant d'un des organismes faisant partie du comité, autre que celui désigné comme membre, pour jouer le rôle d'intervenant et participer aux réunions à titre de personnes-ressource et de secrétaire. Cet intervenant participe, sans droit de vote, aux réunions du comité.

Pour le **CRR**, un membre de la direction générale de la MRC ainsi que le conseiller à l'économie sociale et au développement rural participent, sans droit de vote, aux réunions du comité à titre de personnes-ressources.

Pour l'ensemble des comités régionaux, les membres peuvent inviter toute personne jugée pertinente à fournir une expertise sur toute affaire portée à l'ordre du jour. Cette personne ne participe pas aux délibérations du comité.

ARTICLE 4 – MANDAT DES COMITÉS RÉGIONAUX

4.1 CRC

Les membres de ce comité s'engagent à mettre en place la structure et les outils permettant le développement culturel sur le territoire rural de la MRC en y incluant la Ville de Saint-Joseph-de-Sorel.

En définitive, les responsabilités de ce Comité sont les suivantes :

- Mettre à jour la politique culturelle;
- Assurer la mise en œuvre de cette politique;
- Soutenir le travail du coordonnateur à la politique culturelle;
- Soutenir les initiatives culturelles locales et régionales;
- Contribuer à dégager une vision régionale de la culture en s'appuyant sur le dynamisme des municipalités locales.

4.2 CRD

Les membres de ce comité s'engagent à assurer la coordination de tous les aspects de la préparation du plan stratégique du territoire de la MRC, et ce, après concertation de tous les organismes intéressés au développement régional.

En définitive, les responsabilités de ce comité sont les suivantes :

- Approfondir les différents dossiers et projets liés au développement économique régional;
- Établir et valider les priorités afin de maximiser les retombées économiques régionales;
- Étudier les différents dossiers et projets soumis au comité;
- Agir à titre d'intermédiaire entre le Conseil et les organisations impliquées dans le développement régional;
- Étudier diverses questions et problématiques relatives au développement économique régional.

4.3 CRF

Les membres de ce comité s'engagent à mettre en place la structure et les outils permettant le développement d'un milieu favorable à l'épanouissement des familles de la MRC.

En définitive, les responsabilités de ce comité sont les suivantes :

- Mettre à jour la politique familiale de la MRC;
- Assurer la mise en œuvre de cette politique;
- Mettre à jour la politique régionale des aînés;
- Assurer la mise en œuvre de cette politique;
- Soutenir le travail du coordonnateur à la politique familiale et des aînés;
- Soutenir les initiatives du milieu s'intégrant à l'intérieur des lignes directrices de ces politiques, tant au niveau local que régional;
- Assurer un partenariat entre les municipalités de la MRC afin de bâtir un milieu favorable aux familles.

4.4 CRR

Les membres de ce comité s'engagent à définir les nouveaux critères de sélection des projets, selon des objectifs précis adoptés par le Conseil, et ce, en fonction des réalités vécues par les citoyens du milieu rural. Le rôle premier du comité est de s'assurer de l'atteinte des objectifs du Pacte rural.

En définitive, les responsabilités de ce comité sont les suivantes :

- Proposer au Conseil les critères de sélection des projets;
- Dresser le bilan des besoins et suggérer des moyens pour y répondre;
- Animer le milieu rural;
- Soutenir le travail du conseiller en développement rural;
- Soutenir et promouvoir le développement rural et les initiatives locales et régionales;
- Contribuer à dégager une vision régionale en s'appuyant sur le dynamisme des Comités locaux et des municipalités locales;
- Voir à ce que les subventions accordées dans le cadre du Pacte rural soient équitablement réparties entre les municipalités rurales;
- Analyser, à l'aide d'une grille comportant des critères de sélections précis et approuvés par le Conseil, les projets déposés par les promoteurs et les recommander au Conseil;
- S'approprier les projets sélectionnés afin d'en assurer le succès (suivi des projets, aide au promoteur, etc.).

4.5 CRSIC

Les membres de ce comité s'engagent à approfondir toute question d'intérêt régional touchant les domaines de la sécurité incendie et de la sécurité civile.

En définitive, les responsabilités de ce comité sont les suivantes :

- Assurer l'élaboration du schéma de couverture de risques en sécurité incendie, et ce, en conformité avec les orientations du gouvernement du Québec;
- Mettre à jour ce schéma;
- Assurer la mise en œuvre de ce schéma selon les paramètres consignés dans les documents approuvés par le ministère de la Sécurité publique;
- Soutenir le travail du coordonnateur en sécurité incendie et civile;
- Soutenir la conception et l'application des différents programmes régionaux et locaux et la définition des priorités à apporter à ces derniers;
- Évaluer annuellement les résultats obtenus lors de la mise en œuvre du schéma.

4.6 CRCE

Les membres de ce comité s'engagent à approfondir toute question d'intérêt régional touchant les cours d'eau.

En définitive, les responsabilités de ce comité sont les suivantes :

- Élaborer la politique relative à la gestion des cours d'eau;
- Assurer la mise en œuvre de cette politique;
- Mettre à jour cette politique;
- Soutenir le travail du coordonnateur à la gestion des cours d'eau;
- Étudier diverses questions et problématiques relatives aux cours d'eau;
- Prendre connaissance de l'ensemble des demandes d'intervention, des rapports d'inspection ou études produits par le coordonnateur à la gestion des cours d'eau ou tout autre consultant affecté à un dossier.

ARTICLE 5 – DÉSIGNATION DES MEMBRES DES COMITÉS RÉGIONAUX

Les membres de l'ensemble des comités régionaux sont désignés tous les quatre (4) ans par le Conseil.

Les conseillers régionaux déterminent entre eux, selon leur intérêt, qui participera à chacun des comités.

Les représentants municipaux au sein des comités, autres que les conseillers régionaux, sont quant à eux recommandés par leur municipalité respective. Si le nombre de candidatures recommandées dépasse le nombre de postes à pourvoir, le choix final revient au Conseil.

Dans tous les cas, les désignations sont renouvelables.

ARTICLE 6 – PRÉSIDENT DES COMITÉS RÉGIONAUX

Le président d'un comité régional doit être un des conseillers régionaux membres. Il est nommé pour un mandat de deux (2) ans par une résolution du comité concerné. Le mandat du président est renouvelable.

En cas de départ du président, les membres visés nomment un nouveau président afin de terminer le mandat.

ARTICLE 7 – REMPLACEMENT DES MEMBRES DES COMITÉS RÉGIONAUX

Conformément à l'article 5, le Conseil procède à la désignation d'un nouveau membre d'un comité régional dans les cas suivants :

- Lors d'une démission;
- Lors d'une révocation par le Conseil;
- Lors d'une perte de statut;
- Après trois (3) absences consécutives.

Dans tous les cas, la personne nommée à titre de remplaçant termine le mandat du membre qu'elle remplace.

ARTICLE 8 – RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DES COMITÉS RÉGIONAUX

8.1 Convocation des membres

8.1.1 Avis de convocation

Les membres d'un comité régional sont convoqués par courriel, lequel contient un projet d'ordre du jour comprenant un point « Affaires nouvelles ». Le courriel peut également contenir d'autres documents pertinents (lorsque disponibles au moment de la convocation) sur lesquels les membres seront appelés à discuter.

8.1.2 Ordre du jour

8.1.2.1 CRC, CRF, CRSIC et CRCE

L'ordre du jour est déterminé par le coordonnateur responsable, en collaboration avec le président de son comité.

8.1.2.2 CRD

L'ordre du jour est déterminé par le président du comité, en collaboration avec le secrétaire du comité.

8.1.2.3 CRR

L'ordre du jour est déterminé par le conseiller à l'économie sociale et au développement rural du CLD, en collaboration avec le président du comité et la direction générale de la MRC.

8.1.3 Lieu des rencontres

Les rencontres ont lieu au bureau de la MRC.

Exceptionnellement, elles pourraient avoir lieu à tout autre endroit spécifié dans l'avis de convocation.

8.2 **Compte rendu**

8.2.1 Obligation

Le secrétaire de chacun des comités, ou en cas d'incapacité d'agir, son remplaçant, prépare un compte rendu des réunions du comité concerné.

8.2.2 Contenu obligatoire

Tout compte rendu doit contenir minimalement :

- La date et le lieu de la réunion;
- Les présences et les absences;
- Le résumé des discussions concernant les sujets traités et, le cas échéant, les recommandations à transmettre au Conseil;
- La signature du président et du secrétaire du Comité.

8.2.3 Dépôt du compte rendu

Le compte rendu est déposé aux membres du comité concerné, pour adoption, à la suite de l'assentiment du président de la réunion. Après chaque réunion, le président dépose au Conseil le compte rendu de la dernière réunion et fait un rapport verbal décrivant l'avancement des travaux afin de s'assurer du soutien politique du Conseil.

8.3 **Soutien technique**

8.3.1 Secrétaire du comité régional

Le secrétaire de chacun des comités est soit le coordonnateur responsable (CRC, CRF, CRSIC et CRCE), soit le conseiller à l'économie sociale et au développement rural du CLD (CRR), soit tout autre représentant déterminé (CRD). Ces personnes sont d'office les secrétaires de ces comités.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir d'un secrétaire lors d'une réunion, les membres présents choisissent entre eux la personne qui agira à ce titre.

8.3.2 Consultation d'intervenants externes

Au besoin, les comités régionaux peuvent consulter les différents intervenants de la région impliqués dans le secteur d'activité touché par le comité, afin de permettre la réalisation de leur mandat sur le territoire de la MRC.

ARTICLE 9 – FONCTIONNEMENT DES COMITÉS RÉGIONAUX

9.1 Recommandation d'un comité

Toute recommandation d'un comité régional doit être communiquée sous la forme d'une résolution (proposée, appuyée et adoptée par la majorité des membres) et transmise au Conseil. Le vote est obligatoire pour les membres votants (sans droit d'abstention), à l'exception des cas de conflit d'intérêt se rapportant à la question prise en délibération par le comité. En cas d'égalité des voix, le président possède un vote prépondérant.

9.2 Fréquence des réunions

Les membres des comités régionaux se réunissent tous les deux (2) mois ou lorsque requis.

Les dates de réunions sont fixées après consultation des membres du comité visé. Si cela s'avère justifié, le secrétaire du comité peut convoquer une réunion à un autre intervalle en respectant les dispositions prévues à l'article 8.1 du présent règlement.

9.3 Présidence des réunions

Le président dirige les réunions de son comité. En cas d'empêchement du président, les membres présents désignent l'un d'entre eux pour présider la réunion.

9.4 Quorum

Le quorum pour l'ensemble des comités régionaux est fixé à cinquante pour cent (50 %) plus un des membres votants. Par contre, la présence d'un seul des conseillers régionaux membres d'un comité vaut pour deux.

9.5 Confidentialité

En ce qui concerne les CRD, CRSIC et CRCE seulement, les délibérations se font à huis clos. Les recommandations de ces comités demeurent confidentielles jusqu'à la séance du Conseil où elles sont traitées.

9.6 Éthique

En tout temps, un membre d'un comité doit se désister de toute étude, délibération ou prise de position sur une affaire dans laquelle il détient un intérêt direct ou indirect. Le président de ce comité doit signaler au Conseil, immédiatement et par écrit, toute infraction commise par l'un de ses membres en vertu de ce paragraphe.

ARTICLE 10 – ABROGATION

Les dispositions du règlement numéro 247-16 sont abrogées par le présent règlement.

ARTICLE 11 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Gilles Salas, préfet

M^e Jacinthe Vallée, greffière

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

2016-09-324 **OCTROI DU CONTRAT POUR LE REMPLACEMENT DU SYSTÈME DE CHAUFFAGE ET DE CLIMATISATION**

Les membres prennent connaissance du résultat de l'ouverture des soumissions reçues à la suite de l'appel d'offres public relatif au contrat de remplacement des composantes majeures du système de chauffage et de climatisation;

CONSIDÉRANT que six (6) entreprises ont déposé une soumission à la suite de cet appel d'offres, soit : Tuyauterie Expert inc. au coût de 166 495,30 \$ (taxes incluses), Groupe Centco inc. au coût de 180 392,78 \$ (taxes incluses), Pincor au coût de 183 921,03 \$ (taxes incluses), Groupe Cevac au coût de 187 294,28 \$ (taxes incluses), Construction Beaulieu et Bergeron inc. au coût de 193 943,28 \$ (taxes incluses) et Gestion Septem au coût de 249 495,75 \$ (taxes incluses);

CONSIDÉRANT que la plus basse soumission, en l'occurrence celle de Tuyauterie Expert inc., est conforme aux documents d'appel d'offres;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Luc Cloutier
Appuyé par : M^{me} la Conseillère régionale Diane Leduc

Que le Conseil de la MRC de Pierre-De Saurel :

- octroie à Tuyauterie Expert inc. le contrat de remplacement des composantes majeures du système de chauffage et de climatisation (achat et installation) au montant de sa soumission, soit 166 495,30 \$, taxes incluses;
- reconnaisse que la présente résolution et les documents d'appel d'offres relatifs à ce projet tiennent lieu de contrat entre les parties.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

2016-09-325 **INTENTION DE LA MRC CONCERNANT SON ADHÉSION À LA TABLE DE CONCERTATION AGROALIMENTAIRE DE LA MONTÉRÉGIE**

Les membres prennent connaissance du rapport du directeur général intitulé « Synthèse concernant la Table de concertation agroalimentaire ».

CONSIDÉRANT les avantages liés à la mise en place d'une table de concertation agroalimentaire en Montérégie;

CONSIDÉRANT que cette instance a pour mission de contribuer au développement de la région par la concertation des acteurs du secteur bioalimentaire;

CONSIDÉRANT que les membres de la Table de concertation des préfets de la Montérégie ont discuté, à leur réunion du 9 septembre 2016, de la pertinence d'adhérer à cette instance axée sur le développement concerté de l'agroalimentaire;

CONSIDÉRANT que la Table de concertation agroalimentaire est jugée complémentaire à la mise en oeuvre des plans de développement de la zone agricole (PDZA);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu que la MRC adopte une résolution d'intention concernant son adhésion à cette instance;

CONSIDÉRANT que l'adhésion des MRC et de la Ville de Longueuil requiert le versement d'une contribution globale annuelle de 40 000 \$ par année pendant 3 ans;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Luc Cloutier
Appuyé par : M. le Conseiller régional Denis Marion

Que le Conseil de la MRC de Pierre-De Saurel :

- manifeste son intention d'adhérer à la Table de concertation agroalimentaire de la Montérégie;
- accepte que la contribution financière globale de 40 000 \$ soit répartie comme suit :
 - o 25% à parts égales entre chacune des MRC et la Ville de Longueuil;
 - o 25% suivant la population;
 - o 50% suivant la superficie agricole exploitée ;
- s'engage en ce sens à verser durant trois ans sa contribution financière annuelle (un montant approximatif de 2 173,88 \$ selon les données de référence de 2016), et ce, sous réserve de l'adhésion des autres MRC de la Montérégie et de la Ville de Longueuil.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

2016-09-326 LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par : M. le Conseiller régional Sylvain Dupuis
Appuyé par : M. le Conseiller régional Olivar Gravel

Que la séance soit levée à 19 h 50.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

Les résolutions consignées dans ce procès-verbal sont considérées signées comme si elles l'avaient été une à une conformément à l'article 142 du Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1).

Gilles Salvat, préfet

Denis Boisvert, directeur général et
secrétaire-trésorier